



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**Entre,**

La Commune De Saint-Gervais Les Bains (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Jean-Marc PEILLEX, dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du 11 février 2026, et désignée sous le terme « **La Commune** »,

d'une part,**Et,**

le « Hockey Club Pays du Mont-Blanc », association régie par la loi de 1901

C/O HLD PROMOGLACE – 1100, Avenue André Lasquin – BP 156

74704 SALLANCHES Cedex

N° SIRET 483 986 469 000 60

Représentée par son Président en exercice, Rodolphe GOY, ayant obtenu tous pouvoirs des instances dirigeantes à cet effet, ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule : Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Exposé des objectifs:**Objet social de l'Association**

Le Hockey Club Pays du Mont Blanc ayant pour objet statutaire la pratique du hockey sur glace dans la commune de Saint-Gervais

ARTICLE 1^{er}

Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice comptable et à la saison sportive de l'association du 1^{er}/05/2026 au 30/04/2027. La subvention municipale votée dans l'année civile n'est affectée à l'exercice comptable n+1 de l'association. (Exemple : en l'occurrence, la subvention 2026 est affectée à l'exercice de l'association du 1/05/2026 au 30/04/2027).

ARTICLE 3

Modalités d'exécution de la convention annuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1) Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} (Annexe I)
- 2) Le budget prévisionnel global de l'objectif à atteindre, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. (Annexe II)
- 3) Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er}. (Annexe III)

ARTICLE 4

Montant de la subvention et conditions de paiements

Montant de la subvention et conditions de paiements

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, Article 65748, du budget principal de la commune.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention s'élève à la somme de 85 000,00 (quatre-vingt-cinq mille) euros dans le respect des objectifs fixés au second alinéa de l'article 1^{er}

La subvention sera créditée **au compte ouvert par l'association** selon les procédures comptables en vigueur et au plus tard en fin de mois, dans les conditions suivantes :

- 35 000 € au 15 février 2026
- 25 000 € au 1^{er} mars 2026
- 25 000 € au 1^{er} septembre 2026

Les versements seront effectués au compte IBAN FR76 1680 7000 7332 3545 9421 288 de la Banque Populaire des Alpes, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le comptable public du Service de Gestion Comptable de Sallanches.

Il est précisé que la valorisation financière de la mise à disposition des biens selon l'annexe III de la présente convention s'établit à la somme de 4 186 €.

ARTICLE 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir en fin d'année civile le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet social de l'association – visé à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout support produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6

Autres engagements

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.

ARTICLE 7

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8

Contrôle de la commune

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé des membres de la commission municipale « SPORTS ». Il se réunira au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il sera utile de le faire, sur demande de l'association ou de la commune.

Afin de préserver l'indépendance des instances parties aux présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE 9

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisée à l'article 8 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de UN mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Gervais les Bains, le

Le Président,

Le Maire,

Rodolphe GOY

Jean-Marc PEILLEX

ANNEXE I

HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC

PROGRAMME D'ACTIONS ET OBJECTIFS A ATTEINDRE

I. OBJECTIF PRINCIPAL :

Le Hockey est un sport historique et culturel dans la région du Mont-Blanc et plus particulièrement à Saint-Gervais. Dans ce contexte, le Hockey Club Pays du Mont Blanc a plusieurs vocations :

- Une vocation d'encadrement sportif et social, en permettant aux jeunes des communes de Saint-Gervais et de Megève et de la région de pratiquer un sport extrêmement spectaculaire et fédérateur ;
- Une vocation à participer à l'image et à la promotion de la station, notamment par les résultats de son équipe Fanion.

Par décision de ses dirigeants, l'équipe Senior du Hockey Club Pays du Mont Blanc a fait l'objet d'un rapprochement avec celle du Club de Megève. De ce rapprochement est née « l'Entente Megève-Saint-Gervais », qui joue sous l'appellation « Mont-Blanc » au sein de l'association « Hockey Club du Pays du Mont-Blanc ». Cette équipe est inscrite à la fédération sous le n°02131, et regroupe des joueurs de Megève et de Saint-Gervais.

II. OBJECTIFS SPORTIFS POUR LE HOCKEY MAJEUR

L'objectif principal consiste à maintenir le niveau actuel de la section majeur, et de porter haut les couleurs de Saint-Gervais, avec pour double objectif :

- De participer ainsi à la promotion de la station et à sa politique d'image,
- De servir de moteur au sein du club, en créant l'émulation au sein des équipes mineurs.

III. COMMUNICATION

Le Hockey Club Pays du Mont Blanc s'engage à faire apparaître le nom de la Commune de Saint-Gervais sur tous ses supports de communication, et en particulier sur les maillots des joueurs.

IV. ANIMATION

Le Hockey Club Pays du Mont Blanc s'engage à organiser ses compétitions de championnat pour moitié sur la patinoire de Saint-Gervais et à organiser pendant les périodes de vacances scolaires des matches amicaux pour participer à l'animation de la station.

ANNEXE II

BUDGET PREVISIONNEL 2026/2027

ANNEXE II

- bis -

MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE

Détail des financements - *autres* - que ceux attribués par la
Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

1. Collectivités Territoriales :

Megève :	80 000 €
Demi-Quartier :	5 000 €

2. Etablissements publics :

Conseil départemental :	46 000 €
Conseil régional :	0 €

3. Etat :

0 €

4. Autres ressources propres de l'Association (selon le budget annexé)

Ventes de produits :	266 000 €
Produits de gestion courante :	163 000 €

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES DONT DISPOSE L'ASSOCIATION

A – DETAIL DES BIENS MIS A DISPOSITION :

PATINOIRE MUNICIPALE, SELON LES MODALITES DEFINIES DANS LE PLANNING D'UTILISATION

Le nombre annuel d'heures de mise à disposition de la patinoire est estimé à 70 heures.
Etant donné le tarif horaire mis en place pour les associations de sports de glace de St-Gervais arrêté à la somme de 59,80 €, la valorisation financière de cette contribution s'établit à la somme de 4 186 €.

B – LISTE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Néant

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le



ID : 074-217402361-20260211-DEL2026_005-DE

MONT BLANC D1 BUDGET PREVISIONNEL 2026/2027

RECETTES		DEPENSES	
Subventions Megève	80 000,00 €	Arbitres	44 000,00 €
Subventions St Gervais	85 000,00 €	Transports	65 000,00 €
Subventions 1/2 Quartier	5 000,00 €	FFHG Transferts et inscriptions	20 000,00 €
Subventions CD 74 Frais de Dep	14 000,00 €	FFHG Achat licences	3 000,00 €
Sub Animation jeunes Hte Savoie	10 000,00 €	Frais Déplacements	15 000,00 €
Subvention CD 74	22 000,00 €	Equipement et matériel D1	55 000,00 €
Subvention Région AURA	- €	Honoraire Préparation Mentale	- €
Sponsor Autres	145 000,00 €	Honoraires comptable & CAC	15 000,00 €
Maillots d'échauffement	3 000,00 €	Honoraires Préparation Physique	8 000,00 €
Dons	15 000,00 €	Honoraires Médecin	3 000,00 €
Abonnements	7 000,00 €	Dépenses boutiques	12 000,00 €
Recettes Matches	130 000,00 €	Assurances	3 000,00 €
Vente Boutique	20 000,00 €	Mission et réception	5 000,00 €
Recettes Diverses location immo	4 000,00 €	Achats marchandises + Boissons	43 000,00 €
Recettes BAR	90 000,00 €	Frais Poste & Telecom	1 000,00 €
Hospitalité (Soirées fondue)	15 000,00 €	Services bancaires	1 000,00 €
		Impôts et taxes	3 000,00 €
		Droit d'auteur SACEM/SPRE	3 000,00 €
		TVA Non récupérable	10 000,00 €
		Charges non listées	3 000,00 €
		Salaires + charges Joueurs	180 000,00 €
		Salaires + charges encadrement	73 000,00 €
		Locations immobilières	65 000,00 €
		Frais voyages joueurs étrangers	15 000,00 €
Total recettes	645 000,00 €	Total dépenses	645 000,00 €